

**Dahir n° 1-59-301 (24 rebia II 1379) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances (B.O. 13 novembre 1959 ; rectificatif B.O. 20 novembre 1959).**

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 18.

**Article Premier :** Il est institué sous le nom de " Caisse nationale de retraites et d'assurances ", un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui fonctionne sous la garantie de l'Etat.

**Article 2 :** *(Abrogé et remplacé par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014).* I. - La Caisse nationale de retraites et d'assurances est chargée de recevoir les capitaux constitutifs des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, des rentes allouées en réparation des accidents de la circulation ou allouées par décisions judiciaires en réparation d'accidents de droit commun.

Ces capitaux constitutifs sont calculés d'après les tarifs fixés par voie réglementaire après avis de l'autorité du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, instituant le contrôle sur les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation et modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, la loi n° 65-00 portant code la couverture médicale de base et le dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation.

Indépendamment des cas d'obligation de versement à la Caisse nationale de retraites et d'assurances du capital constitutif des rentes allouées en application de textes législatifs ou réglementaires, lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances est appelée à verser des rentes attribuées en application des dispositions du dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, elle est tenue de verser les capitaux constitutifs de ces rentes à ladite caisse.

(1) II. - La Caisse nationale de retraites et d'assurances peut, après autorisation de l'autorité susvisée, consentir :

- des assurances ayant pour objet le paiement de capitaux ou de rentes constitués au moyen de cotisations perçues et capitalisées ;
- des assurances de rentes immédiates viagères ou temporaires ;
- des assurances de rentes viagères différées en cas de vie, au moyen de versements uniques ou périodiques lesquelles peuvent être servies immédiatement en cas d'invalidité.

Les conditions de chaque assurance consentie par la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont fixées par l'administration.

L'autorité précitée peut retirer l'autorisation, lorsqu'elle constate que l'assurance consentie par la caisse ne respecte pas lesdites conditions ou la législation en vigueur.

III. - La Caisse nationale de retraites et d'assurances peut :

- a) gérer des régimes de retraite créés en vertu de législations spécifiques ;

b) gérer pour compte, tout autre régime ou prestation en vertu de conventions fixant les conditions et modalités de cette gestion. Ces conventions sont approuvées, après avis de l'Autorité précitée, par l'administration qui fixe la rémunération de la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre de cette gestion.

Aucun engagement financier ne peut être pris par la Caisse nationale de retraites et d'assurances au titre de la gestion des régimes ou prestations prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

---

*(1) Les contrats d'assurance souscrits et les conventions d'assurance conclues par la Caisse nationale de retraites et d'assurances doivent, dans les vingt quatre (24) mois qui suivent la date de publication au « Bulletin officiel » de la loi n° 85-12, être mis en conformité avec les dispositions du §II de présent article précité, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12. A l'expiration de ce délai, tout contrat ou convention non conforme à ces dispositions est résilié et les droits qui en découlent sont ceux prévus par les clauses contractuelles. La Caisse nationale de retraites et d'assurances dispose d'un délai de vingt quatre (24) mois, à compter de la date de publication au Bulletin officiel de la loi n° 85-12, pour se conformer aux dispositions du §II de présent article précité, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 85-12, en ce qui concerne les rentes ou prestations octroyées ou servies par elle autres que celles visées ci-dessus ou régies par des dispositions législatives en vigueur.*

**Article 3 :***(Abrogé et remplacé par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014).* La Caisse nationale de retraites et d'assurances est gérée par la Caisse de dépôt et de gestion instituée par le dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) ; le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion est assisté à cet effet d'un comité de direction.

Ce comité de direction se réunit sur convocation du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion autant que de besoin et au moins deux fois par an :

- avant la fin du mois de mai pour examiner le rapport annuel d'activité de la caisse et des institutions qui en relèvent et arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant la fin du mois de novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme d'action de l'exercice suivant. Ledit budget est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Ce comité de direction doit être préalablement consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant la Caisse nationale de retraites et d'assurances, notamment :

- les nouvelles combinaisons d'assurances à mettre en application et le taux des tarifs ;
- les projets des budgets de la Caisse et des institutions qui en relèvent ;
- les projets visant la modification des organigrammes de la Caisse ou des institutions qui en relèvent ;
- les projets visant la modification des attributions des différents services ;
- les plans stratégiques et les plans d'action ;
- les stratégies de la gestion des portefeuilles de la caisse et des institutions qui en relèvent.

Le comité présente chaque année au ministre chargé des finances un rapport sur le fonctionnement de la Caisse nationale de retraites et d'assurances comportant le bilan des opérations. Il communique au président

de l'Autorité visée à l'article 2 ci-dessus copie dudit rapport.

**Article 4 :** Le comité de direction est composé de cinq membres :

un des membres de la Cour suprême faisant partie de la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion, et désigné par elle ;  
un représentant du ministre de l'économie nationale ;  
deux représentants du ministre des finances ;  
un représentant du ministre du travail.

**Article 5 :** *(Abrogé par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014, Toutefois, les textes pris pour l'application dudit dahir demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la loi n° 85-12).* Les rentes viagères servies par la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 50 000 francs. Le surplus est cessible et saisissable dans les conditions prévues par le dahir du 11 jourmada I 1360 (7 juin 1941) réglant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur.

**Article 6 :** Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

**Article 7 :** Les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont exempts de la taxe sur les assurances.

**Article 8 :** *(Abrogé et remplacé par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014).* La Caisse nationale de retraites et d'assurances doit, à tout moment, inscrire à son passif et représenter à son actif :

- les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engagements ;
- une réserve d'égalisation alimentée par l'excédent annuel.

Les provisions techniques sont constituées selon la nature des opérations exercées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions techniques et de la réserve d'égalisation sont fixées par l'Autorité visée à l'article 2 ci-dessus par circulaire publiée au Bulletin officiel.

Les actifs représentatifs des provisions techniques et de la réserve d'égalisation, ainsi que les autres avoirs de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

Les comptes relatifs au dépôt des actifs, espèces ou valeurs, représentatifs des provisions techniques et de la réserve d'égalisation auprès de la Caisse de dépôt et de gestion, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation avec ces derniers et ne peuvent être grevés d'aucun privilège ou garantie.

La Caisse de dépôt et de gestion reste, dans tous les cas, débiteur de l'équivalent de tout actif, espèces ou valeurs, objet d'une opération réalisée en infraction aux dispositions du présent article.

**Article 9 :** *(Abrogé par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014, Toutefois, les textes pris pour l'application dudit dahir demeurent en vigueur*

*jusqu'à leur abrogation, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la loi n° 85-12). Sont laissées à la décision du président du conseil ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet, les modalités d'application du présent dahir et notamment les bases des tarifs applicables aux diverses catégories de rentes et d'assurances (1).*

**Article 10 :** *(Complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014).* La Caisse nationale de retraites et d'assurances est soumise aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants sous réserve des prescriptions ci-après :

- la forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ainsi que la liste et les modalités de fonctionnement des comptes sont ceux prévus par l'article 234 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

- par dérogation aux dispositions des articles 4 et 21 de la loi n° 9-88 précitée, la Caisse nationale de retraites et d'assurances est tenue d'établir un manuel qui a pour objet de décrire son organisation comptable ainsi que l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires ;

- par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 précitée, l'évaluation des provisions techniques et des placements est régie par la présente loi et les textes pris pour son application ;

- par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 9-88 précitée, en cas de cessation partielle d'activité, la Caisse nationale de retraites et d'assurances ne peut établir ses états de synthèse selon des méthodes différentes de celles prescrites par la loi précitée n° 9-88 ou par la présente loi.

**Article 11 :** *(Complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014).* 8 ci-dessus.

Ce contrôle s'exerce sur les pièces demandées par ladite Autorité à cet effet.

Ledit contrôle s'exerce sur place par des agents de ladite Autorité assermentés, délégués par elle à cet effet. Ces agents peuvent, à tout moment, vérifier sur place toutes les opérations effectuées par la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

**Article 12 :** *(Complété par la loi n° 85-12 du 31 juillet 2014 - 3 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-131 ; B.O. n° 6284 du 21 août 2014).* Lorsqu'il apparaît que la situation financière de la Caisse nationale de retraites et d'assurances risque de ne pas lui permettre de remplir ses engagements, l'autorité visée à l'article 2 ci-dessus adresse un rapport sur ce sujet au ministre chargé des finances qui peut, après avis de l'Autorité, édicter toute mesure pour le redressement de la situation financière de ladite caisse.